

COMMUNE DE SAINTE FOY TARENTEAISE



Marché Public de Travaux Marché n° 2017/02

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur

Mairie de Sainte-Foy-Tarentaise – Chef-lieu – 73640 SAINTE FOY TARENTEAISE -
Savoie (73)

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Maire : **Paul CUSIN-ROLLET**

Objet du marché

**Travaux d'entretien et d'aménagement de voirie sur le territoire de la Commune
de SAINTE-FOY-TARENTEAISE**

*Il est formellement interdit au candidat d'apporter des modifications aux pièces fournies par
l'administration, exception faites sous forme d'annexe ou d'additif.*

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux d'entretien et d'aménagement de la voirie sur le territoire de la Commune de SAINTE –FOY-TARENTEISE (73 – Département de la Savoie).

ARTICLE 2 - FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché accord-cadre (bons de commande) au sens des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commandes signés par l'autorité du Pouvoir Adjudicateur ou l'un de ses représentants ayant délégation.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du bon de commandes pour formuler par écrit ses observations éventuelles au signataire du bon de commandes.

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION APPLICABLE

Le présent marché est passé suivant la **procédure adaptée (MAPA)**, telle que définie aux articles 4 et 42 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ainsi qu'aux articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

La notification se rapportant au marché sera valablement effectuée à l'adresse indiquée par le titulaire dans son Acte d'Engagement.

ARTICLE 4 – ALLOTISSEMENT

Le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots.

ARTICLE 5 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-travaux, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous qui, en cas de contradiction ou de différence, prévalent dans l'ordre établi ci-après :

5.1 - Pièces particulières

- l'Acte d'Engagement (AE), dûment rempli, daté et signé avec cachet de l'entreprise ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dûment daté et signé avec cachet de l'entreprise ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dûment daté et signé avec cachet de l'entreprise ;
- le D.P.G.F. dûment rempli, daté et signé avec cachet de l'entreprise ;
- le mémoire technique fourni par l'entreprise à l'appui de son offre (pour les seules clauses et mentions qui ne sont pas contraires aux autres pièces particulières contractuelles), dûment daté et signé avec cachet de l'entreprise ;
- les bons de commandes émis au titre du présent marché ;
- les ordres de service émis dans le cadre du présent marché

Concernant les pièces susmentionnées, seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives du Pouvoir Adjudicateur font foi.

5.2 - Pièces générales

Les documents mentionnés ci-dessous, applicables au présent marché, sont ceux en vigueur le 1^{er} jour du mois de remise des offres :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-travaux), tel que résultant de l'arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux objet du marché.

Les pièces générales énumérées à l'article 5.2 ci-dessus sont contractuelles, bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du présent marché.

Ces documents sont réputés connus des parties contractantes.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les pièces susmentionnées et s'être en permanence tenu au courant de leur évolution. Il ne pourra en aucun cas arguer de la méconnaissance de ces documents.

Le titulaire déclare, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société pour laquelle il intervient, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions prévues aux articles 43, 44 section 3 du code des marchés publics (liquidation judiciaire ou faillite personnelle, condamnation pour fraude fiscale, condamnation à une peine d'exclusion des marchés publics ou interdiction légale).

Le titulaire atteste sur l'honneur que les prestations seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 620-3, L 143-3 et L 143 -5 du code du travail, ou règles d'effet équivalent pour les candidats étrangers et qu'il est d'une manière générale en règle avec toutes les obligations définies par le Code des Marchés Publics et notamment :

- Qu'il satisfait aux obligations de l'Article 29 de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

- Qu'il satisfait aux obligations des articles 8 et 38 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics ;

- Enfin le titulaire a produit les pièces prévues aux articles R324-4 ou R 324-7 du Code du travail et il s'engage à les produire à nouveau tous les six mois pendant toute la durée de vie du marché, sous peine de résiliation, tel que prévu à l'Article 47 du Code des Marchés Publics.

Le titulaire atteste sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des 5 dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 125-1, L 125-3, L 324-9, L 324-10, L 341-6, du code du travail.

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE – DELAI D'EXECUTION

Le présent marché est conclu pour une durée de un (1) an, à compter de la notification au titulaire du marché de l'Ordre de Service (OS) en prescrivant le commencement.

Il est renouvelable une(1) fois pour une période de un(1) an supplémentaire, par décision expresse du pouvoir adjudicateur, sans que la durée totale du marché reconduction comprise ne puisse excéder deux (2) ans.

ARTICLE 7 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître de l'ouvrage concerné, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

ARTICLE 8 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les prescriptions techniques relatives au présent marché sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euros reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du CMP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° du ayant pour objet **l'entretien et l'aménagement de la voirie de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE**

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

ARTICLE 10 – PRIX - VARIATIONS DES PRIX

10.1 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages – Règlement des comptes

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte de l'ensemble des éléments prévus par l'article 10 du CCAG-Travaux.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le D.P.G.F.

Conformément à l'article 10.3.4 du CCAG-Travaux, dans les vingt (20) jours à compter de la date de départ du délai d'exécution des travaux, l'entrepreneur fournira un sous-détail de chacun des prix du D.P.G.F.

10.2 – Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché, des variations des éléments constitutifs du coût des travaux, sont réputés réglés par la stipulation ci-après.

Les prix du présent marché sont fermes durant la première année d'exécution.

Ils seront **révisables** la seconde année, selon les modalités suivantes :

- Mois d'établissement des prix du marché

Les prix figurant au Bordereau de prix unitaires (BPU) sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (soit avril 2015).

- Révision de prix

La révision des prix s'effectue à la date d'effet de la reconduction du marché, en application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 [0,15 + 0,85 (I_n/I_0)]$$

Avec : P_n est le prix de règlement au mois d'effet de la reconduction ;
P₀ est le prix initial du marché réputé établi au mois de notification ;
I₀ = valeur de l'index du mois de notification ;
I_n = valeur de l'index connu au mois d'effet de la reconduction

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

. Si la cinquième décimale est comprise entre zéro et quatre (ces valeurs incluses) la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
. Si la cinquième décimale est comprise entre cinq et neuf (ces valeurs incluses) la cinquième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

- Index de référence

L'index de référence I à prendre en considération pour le calcul de la révision des prix du marché est l'index national suivant le type de prix TP 08 ou TP 09.

10.3 - Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur et à ses sous-traitants ;
- l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

10.4 - Application de la TVA

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors des encaissements.

ARTICLE 11 – PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

11.1 - Désignation des sous-traitants en cours de marché

Le contractant ne peut, sans autorisation écrite préalable de la personne publique, céder tout ou partie des droits et obligations dérivant du contrat, ni sous-traiter - même en partie - l'exécution de tâches qui lui ont été confiées, ni substituer, en fait, des tiers aux mêmes fins.

Cependant, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

En cours d'exécution du marché, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

- le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur, ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1° de l'article 114 du code des marchés publics ;

- le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 ;

- l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties ainsi que par le sous-traitant.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct sur la base du montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans l'acte spécial susvisé.

Pour les paiements des sous-traitants, les dispositions de l'article 116 du code des marchés publics sont applicables :

- le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'entrepreneur principal, titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé ;

- le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus au sous-traitant et également au pouvoir adjudicateur ;

- le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu sa demande de paiement (ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé).

-le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans délai qui ne peut excéder 30 jours à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire, soit de l'expiration du délai de 15 jours susvisé, soit de la réception de l'avis postal adressé par le sous-traitant attestant que le titulaire a refusé ou n'a pas réclamé le pli du sous-traitant.

11.2 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'avenant ou l'acte spécial de sous-traitance précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG-Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- . Le compte à créditer
- . La nature des travaux sous-traités
- . Le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- . Le montant maximum des sommes à verser pour le paiement direct du sous-traitant
- . Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitant et, le cas échéant, les modalités de variation des prix
- . Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant
- . Une déclaration du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

- Modalités de paiement direct

- En cas de co-traitance :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

- En cas de sous-traitance :

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une demande de paiement indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une demande de paiement, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également la demande de paiement.

ARTICLE 12 – VARIANTES

En application de l'article 50-II du Code des marchés publics, le Pouvoir Adjudicateur interdit toute proposition de variante concernant la présente consultation.

ATTENTION : il résulte des dispositions précédentes que toute variante proposée sera systématiquement rejetée sans être examinée par le Pouvoir Adjudicateur. L'offre de base pourra, en revanche, être acceptée à condition qu'elle soit complète, individualisée, distincte de la variante et conforme au cahier des charges.

ARTICLE 13 – RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux dispositions des articles 122 à 124 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une retenue de garantie de 5 % du montant initial Toutes Taxes Comprises du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, sera constituée.

Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si le Pouvoir Adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire.

La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire devra alors être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, si ce dernier ne souhaite pas que la retenue de garantie de 5% soit prélevée sur ce premier acompte. Car dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

ARTICLE 14 - FACTURATION

Le titulaire remet à la personne publique une facture détaillée précisant les sommes auxquelles il prétend du fait du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Les factures sont établies en un original et deux copies.

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au CCAG/Travaux : la personne publique se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert au nom du titulaire ou à tout autre compte que le titulaire désignerait.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans le délai maximum fixé par voie réglementaire, soit **30 jours**.

Les sommes dues après expiration de ce délai sont majorées des intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir, augmenté de deux points.

Ce délai court à compter de la date de la réception de la facture, à la condition que les prestations concernées par cette facture aient été soumises aux vérifications et approbations décrites ci avant.

Outre les mentions légales, les factures devront porter les indications suivantes :

- le numéro du présent marché
- la référence du bon de commande correspondant
- le nom et l'adresse du créancier,
- RIB / Numéro de compte bancaire
- l'objet de la facturation (acompte, paiement pour solde) d'un bon de commande
- le montant HT et TTC en Euros,

En cas de contestation sur le montant de la somme due, la personne publique fait mandater dans le délai susvisé, les sommes qu'elle a admises.

Le complément est mandaté le cas échéant, après règlement du différend ou litige. Toutefois, si la personne publique n'est pas en mesure, du fait du titulaire, de procéder aux

opérations de vérification ou à toutes autres opérations nécessaires au mandatement, ledit délai est prolongé d'une période égale au retard qui en est résulté.

La date de paiement d'une facture ou d'un groupe de factures exigibles simultanément est portée à la connaissance du titulaire sur l'avis de crédit correspondant.

Le comptable assignataire est M le Trésorier Principal de Bourg St Maurice/les Arcs, Le Bergentrum, 351 rte de Montrigon, BP 95, 73 702 Bourg St Maurice.

ARTICLE 15 - ACOMPTE

Pour tout bon de commande dont le délai d'exécution est d'une durée inférieure à deux mois, les prestations seront réglées en une seule fois. Chaque bon de commande sera donc assimilé à une facture unique.

Dans le cas contraire, le règlement des prestations se fera par versements d'acomptes mensuels présentés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 16 – AVANCE

SANS OBJET

ARTICLE 17 - IMPLANTATION DE LA CENTRALE D'ENROBES DU TITULAIRE

La centrale d'enrobés du titulaire se situe à l'adresse suivante :

.....
.....
.....
.....

ARTICLE 18 - IMPLANTATION DES OUVRAGES MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le piquetage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux, ainsi que le repérage de tous les ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations et câbles.

Le piquetage général est à la charge de l'entreprise.

Les plans de récolement concernés par certaines opérations seront transmis aux maîtres d'ouvrages sous 15 jours.

➤ Nonobstant les stipulations du 3 de l'article 31 du C.C.A.G, l'Entrepreneur fera son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et au fonctionnement du chantier

➤ Nonobstant les stipulations du 31 de l'article 27 du C.C.A.G, il appartient à l'Entrepreneur de recueillir toutes informations sur la nature et la position des ouvrages

souterrains, enterrés ou aériens, d'effectuer toutes démarches nécessaires à cet effet et d'obtenir toutes autorisations utiles.

- Pendant toute la durée du chantier, l'accès des piétons et des véhicules aux immeubles riverains sera maintenu.
- L'entrepreneur prendra toutes précautions nécessaires pour ne pas détériorer ou salir les ouvrages en place. Il devra en outre, conserver les repères existants tels que bornes, piquets, repères de nivellement et de triangulation.
- Le chantier sera constamment maintenu en état de propreté. En fin de travaux, un nettoyage général sera exécuté par l'entrepreneur et les produits de nettoyage seront évacués par ses soins, à la décharge de son choix.
- La réception des travaux sera opérée selon les modalités fixées aux articles 41, 42, et 43 du C.C.A.G Travaux.

ARTICLE 19 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

19.1 - Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-Travaux, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux sont précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Les mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.) seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Les obligations à satisfaire par l'entrepreneur pendant la période de préparation ne faisant pas obstacle à l'exécution de certains travaux, le délai contractuel d'exécution commence à courir à la date fixée par le bon de commande d'exécuter les travaux, même si cette date se situe à l'intérieur du délai mentionné ci-avant.

Il est procédé, au cours de cette période, par les soins de l'Entrepreneur aux opérations énoncées ci-après :

- établissement et présentation au visa des Maîtres d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier.
- établissement du plan de sécurité et d'hygiène prévu par l'article 28.3 du CCAG
- établissement d'une décomposition du prix forfaitaire en phases techniques permettant de dresser les situations mensuelles des travaux. En attendant qu'il soit établi, le projet de décompte est dressé à partir de la décomposition annexée à l'acte d'engagement.

L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le Maître de l'ouvrage :

- des emplacements peuvent être mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux
- emprises du chantier et dépendances du domaine public sous réserve de l'accord préalable du Maître d'œuvre concerné.

La signalisation des chantiers, dans les zones intéressant la circulation, les déviations ou modification sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de SAINTE FOY TARENTOISE

La signalisation des chantiers devra être conforme à l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, et plus particulièrement à l'annexe relative à la signalisation temporaire. La signalisation au droit des travaux sera réalisée par l'entreprise.

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'œuvre concerné les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, l'entrepreneur devra faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers.

Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation, l'entrepreneur est tenu d'avoir en permanence en réserve deux éléments de chaque panneau.

L'entrepreneur devra maintenir la signalisation jusqu'à la fin des travaux sur l'ensemble des sections concernées.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertiront les usagers de la présence à proximité d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

19.2 - Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail

Les conditions d'établissement des plans d'exécutions et notes de calculs sont, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

19.3 - Mesure d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Les mesures d'ordre social seront conformes à la réglementation en vigueur.

19.4 - Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S.)

- Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

- Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre concernés sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

- Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. à libre accès au chantier.

- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- tous les documents relatifs la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur S.P.S. ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- la copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopérations entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies ci-avant dans le présent CCAP ;

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- de son /ses intervention(s) au titre de la garantie de parfait achèvement (G.P.A.) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

- Notice en matière de Sécurité et Protection de la Santé

La notice en matière de Sécurité et Protection de la Santé est jointe au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

- Obligation du titulaire vis à vis des sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

ARTICLE 20 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

20.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais ou contrôle d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus au CCTP seront assurés sur le chantier, en présence des représentants de la Mairie de Sainte Foy Tarentaise.

Les prestations objet du présent marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent de manière satisfaisante aux stipulations contractuelles.

Ces vérifications conduisent pour chaque bon de commande :

- soit à une admission de la prestation ;
- soit à une admission avec réfaction (si l'exigence de qualité liée aux obligations contractuelles du titulaire n'a pas été respectée) ;
- soit à un rejet.

La décision de rejet est prononcée en cas de prestation qui ne peut être admise en l'état, même avec une réfaction du prix : elle entraîne le non-paiement total de la facture relative au bon de commande concerné.

La certification du service fait ouvre droit à paiement. Celle-ci sera effectuée par le Maire ou l'Adjoint aux travaux de la mairie de Sainte-Foy-Tarentaise qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la facture pour effectuer les vérifications qualitatives et quantitatives et signer la facture pour certifier le service fait.

20.2 - Réception des ouvrages

Une réception est effectuée à l'issue de chaque commande.

Cette réception ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Le délai maximal dans lequel le maître d'ouvrage procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 5 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

20.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Les bons de commande précisent les ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une mise à disposition.

20.4 - Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution font l'objet des stipulations particulières suivantes :

Le titulaire devra fournir les plans d'exécution en un exemplaire papier et un exemplaire disquette format du fichier lisible sur AUTOCAD 14.

Les documents papiers autres que la documentation commerciale devront être fournis en un (1) exemplaire papier et un (1) exemplaire disquette (fichier lisible par logiciel Word ou Excel).

20.5 - Délai de garantie

Le délai de garantie pour chaque chantier est fixé à 12 mois à compter de la date de réception des travaux. L'entrepreneur est tenu à une obligation dite «Obligation de parfait achèvement»

Ce parfait achèvement sera suivi de la garantie décennale.

ARTICLE 21 – DROIT, LANGUE, MONNAIE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 22 – PENALITES DE RETARD – PRIMES D'AVANCE

Concernant les pénalités de retard, les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

Concernant les primes d'avances, il n'est accordé aucune prime d'avance au titre du présent marché.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution fixé sur chaque bon de commande est dépassé par le titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$\frac{P = V \times R}{150}$$

Dans laquelle :

P = Montant des pénalités ;

V = Valeur du bon de commande concerné par le retard ;

R = Nombre de jours de retard.

Au-delà de 150 jours de retard, la résiliation du marché peut être prononcée par la personne publique sans mise en demeure préalable, les pénalités pour retard restant acquises au titulaire.

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable seront réglées par précompte sur les paiements à lui faire.

Lorsque le retard est imputable à la personne publique, le délai global d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

En cas de prestations déclarées non conformes, la personne publique appliquera une réfaction du prix de la facture relative au bon de commande considéré : cette réfaction consiste en une réduction du prix selon l'étendue des imperfections constatées.

La personne publique déterminera le pourcentage de cette pénalité en fonction :

- ❖ des carences constatées,
- ❖ de la fréquence de survenance des anomalies sur l'ensemble du marché.

ARTICLE 23 – RESILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions du Chapitre VI du CCAG-travaux sont applicables.

La résiliation du marché pourra également être prononcée par le Pouvoir Adjudicateur dans le cas où le titulaire n'aura pas adressé à la collectivité les attestations à fournir tous les six mois.

D'autre part, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-5, D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Cette mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Enfin, l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 et 46-I du Code des marchés publics peut entraîner, par décision de la personne habilitée par le pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Dans les cas précédents, la personne habilitée par le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

ARTICLE 24 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-Travaux., cette garantie est d'au moins 1.525.000 € par sinistre pour les dommages matériels, de même montant minimum pour les dommages immatériels consécutifs ou non, et de 4.575.000 € par sinistre pour les dommages corporels.

ARTICLE 25 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après sont apportées aux articles suivants des documents généraux :

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux apportée par l'article 5 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 28.2 du CCAG-Travaux apportée par l'article 19.1 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 9 du CCAG-Travaux apportée par l'article 24 du présent CCAP

A....., le.....
L'entrepreneur

A le.....
L'autorité compétente du pouvoir adjudicateur